



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP-DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tél. : 04.66.36.43.05
Télécopie : 04.66.36.42.55

Nîmes, le **29 JAN. 2018**

ARRETE N°18.015N

portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de stockage de produits explosifs des divisions de risque (DR) 1.1, 1.3 et 1.4, et de matériels inertes par la société SIDAM à VAUVERT

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatifs aux installations pyrotechniques, et notamment son article 17,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à M. Emmanuel MANSON, gérant de la société SIDAM, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vauvert,
- Vu la demande présentée le 4 mai 2017 par la société SIDAM, dont le siège social est situé ZAC de la Petite Camargue, Avenue Maurice Privat à Vauvert (30 600) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de stockage de produits explosifs des divisions de risque (DR) 1.1, 1.3 et 1.4, et de matériels inertes d'une capacité maximale de 3.337 kg en capacité équivalente, sur le territoire de la commune de Vauvert, en ZAC « PARC D'ACTIVITES DES COSTIERES »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 septembre 2017 au 16 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Vauvert, Beauvoisin, Vestric et Candiac, Le Cailar et Vergèze,
- Vu les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et organismes consultés,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2017,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 janvier 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu la réponse de l'exploitant en date du 25 janvier 2018 précisant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation proposées dans la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent notamment la limitation du timbrage des installations de stockage et le maintien dans les limites de propriété des zones d'effets létaux Z1 et Z2 pyrotechniques considérées dans le cadre de l'étude des phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SIDAM**, dont le siège social est situé ZAC de la Petite Camargue, Avenue Maurice Privat à Vauvert (30 600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de VAUVERT, en ZAC « PARC D'ACTIVITES DES COSTIERES », les installations précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 kg : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC <p>Notas :</p> <p>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés</p>	4220.1	A	<p><u>Cellule de stockage des produits de DR1.4</u></p> <p>Q = 13 200 kg, soit 2 640 kg en capacité équivalente</p> <p>NOTA : le quai de chargement / déchargement de la cellule de stockage des produits de DR1.4 pourra accueillir au maximum un véhicule contenant</p> <p>1 tonne de matière active en capacité réelle de produits de DR1.4.</p> <p><u>Cellule de stockage des produits de DR1.3</u></p> <p>Q = 2 000 kg, soit 667 kg en capacité équivalente</p> <p>NOTA : le quai de chargement / déchargement de la cellule de stockage des produits de DR1.3 pourra accueillir au maximum un véhicule contenant</p> <p>1 tonne de matière active en capacité réelle de produits de DR1.3 ou de DR1.3 et DR1.4 en mélange.</p>

<p>conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. <i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>/ Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>/ Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.</i> <i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>/ Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> (Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</p>			<p>Dépôt de stockage de la poudre noire (DR1.1) Q = 30 kg, soit 30 kg en capacité équivalente NOTA : l'aire de chargement / déchargement du dépôt de stockage la poudre noire pourra accueillir au maximum un véhicule contenant 30 kg de poudre noire. Soit une quantité totale en capacité équivalente : Q_{total eq} = 3 337 kg</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :</p>	2925	NC	Puissance inférieure à 50 kW

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration -- DC : Déclaration avec Contrôle - NC : Non Classé

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SPÉCIFICITÉS DE STOCKAGE

Seuls les produits explosifs des divisions de risque (DR) 1.1, 1.3 et 1.4, et de matériels inertes sont autorisés à être stockés.

Pour ce faire, le site sera composé :

- d'un dépôt de stockage de produits de DR 1.1 (poudre noire uniquement) et de son aire de chargement / déchargement associée ;
- d'un entrepôt de stockage contenant une cellule de stockage pour des produits de DR 1.3 (poudre de chasse, fusées de signalisation, grenades de maintien de l'ordre,...), d'une cellule de stockage pour les produits de DR 1.4 (cartouches de chasse et de tir, amorces, ...) et de leurs quais de chargement/ déchargement associés.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de VAUVERT, et plus précisément sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelles	Lieu-dit
VAUVERT	VAU – Macro-lot n°2	ZAC « PARC D'ACTIVITES DES COSTIERES »

L'ensemble comprend un entrepôt de stockage de 2 cellules et ses annexes (locaux sociaux et locaux techniques), deux quais de chargement/déchargement et un dépôt de stockage pour la poudre noire et son aire chargement / déchargement.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant et jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du site.

Les zones d'effets pyrotechniques Z1 et Z2, définies et calculées conformément à la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, sont et doivent rester contenues dans l'enceinte de l'établissement. En revanche, les zones pyrotechniques Z3 (seuil des premiers effets létaux pour l'Homme), Z4 (seuils des effets irréversibles pour l'Homme) et Z5 (seuils des effets irréversibles indirects) sortent des limites de propriété et n'exposent potentiellement un nombre de personnes inférieures aux critères d'appréciation des risques précisés au point 3.1 de la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

ARTICLE 1.6 - RÉCOLEMENT

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement complet du présent arrêté. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier son respect et sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations exploitées et les procédures organisationnelles mises en place. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type agricole. La compatibilité du site avec un autre usage futur devra être démontrée.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a) et b).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.10 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/10/10	Arrêté ministériel du 22.10.10 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/10	Arrêté ministériel du 04.10.10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/2007	Arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
20/04/2007	Circulaire interministérielle du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
20/04/2007	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/10/1990	Décret du 01 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement
16/02/1990	Décret du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les

équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les travaux de terrassement des installations objets du présent arrêté d'autorisation sont réalisés en dehors de la période comprise entre début mars et fin août de façon à éviter des incidences significatives sur l'état de conservation des populations des espèces d'intérêt communautaire de la zone de protection spéciale FR9112015 « costières nîmoises ».

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau (à titre d'exemple, l'exploitant peut notamment privilégier la récupération de l'eau pour l'arrosage des espaces verts et les usages sanitaires sous certaines conditions) et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, et les matériels non utilisés tels que palettes ou emballages sont regroupés hors des allées de circulation.

De plus, les installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit

être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification (rapports de contrôle) et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont carrossables et correctement entretenues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place .

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont carrossables et correctement entretenues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
--

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site pyrotechnique est alimenté en eau potable par un branchement à partir d'un regard de comptage en limite de propriété. Le raccordement sera équipé d'un clapet anti-retour.

L'eau potable sur site permet aussi d'assurer la défense incendie pour un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

La consommation d'eau potable de l'établissement est estimée à 0,2 m³ / jour provenant en totalité du réseau Eau potable.

Le poteau d'incendie situé au Nord de la parcelle est destinée à assurer la défense incendie pour un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Par ailleurs, le réseau d'eau potable sert également à l'arrosage des espaces verts. Le volume d'eau dédié est estimé à environ 0,5 m³/jour hors période de restriction d'eau.

En fonctionnement normal de l'établissement, tout rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel, hormis les eaux pluviales, est interdit.

En outre, l'établissement doit disposer de moyens adaptés pour prévenir toute pollution du milieu naturel accidentelle ou consécutive à un dysfonctionnement des installations (absorbants,...).

ARTICLE 4.2 - EAUX PLUVIALES

Selon les surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux de pluie, il convient de distinguer 2 cas :

- Les eaux de pluie issues des voies de circulation, des aires de manœuvre et des aires de stationnement : ces eaux sont considérées comme potentiellement polluées compte tenu de la charge en Matières En Suspension Totales (MEST) et Hydrocarbures Totaux (HC) qu'elles sont susceptibles de contenir
- Les eaux de pluie issues des toitures des bâtiments : les activités et les installations ne produisant pas de rejets atmosphériques polluants qui pourraient se déposer sur les toitures, ces eaux sont donc considérées comme non polluées.

Deux réseaux distincts sont créés pour collecter les eaux de pluie issues du projet :

- Le premier destiné à la collecte des eaux pluviales issues du lessivage des voiries;
- Le second destiné à la collecte des eaux pluviales de toiture .

Le site possède deux bassins de rétention n°1 et 2 d'un volume respectif de 340 et 240 m³, respectivement pour les eaux de voirie et les eaux de toiture. Leur débit de fuite sont respectivement de 6,01l/s vers le réseau public de la ZAC pour le bassin n°1 et de 4,88 l/s pour le bassin vers le séparateur situé en amont du bassin n°1. Le bassin n°1 est clôturé et muni d'un portail fermant à clé.

Les eaux issues des toitures se rejettent directement dans le bassin de rétention n°2. La surverse du bassin n°2 rejoint l'entrée du bassin n°1.

Les eaux pluviales issues des voiries, parkings sont collectées via un réseau enterré spécifique muni de dispositifs de séparation des hydrocarbures.

Le dispositif de débouage - séparation des hydrocarbures de classe I est installé en aval des voiries et quais et en amont du bassin de rétention n°1.

L'appareil totalise une capacité minimale de rétention des hydrocarbures de 30 m³. Ce dispositif a

pour principal objectif d'effectuer un prétraitement chronique des eaux de ruissellement (décantation sommaire et rétention des hydrocarbures) et d'intercepter automatiquement toute pollution accidentelle pouvant survenir sur le site (fuite d'un réservoir de carburant ...) afin de préserver la qualité du milieu superficiel et souterrain. Chaque ouvrage devra respecter les prescriptions des normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Les rejets dans le milieu naturel respectent les valeurs limite suivantes :

paramètres	Valeur limite d'émission
Matières en suspension	100 mg/l
Oxygène dissous	5 mg/l
Température	25,5°C
pH	6 à 9
Hydrocarbures	1 mg/l

Les prélèvements sont effectués à la sortie du bassin n°1 après un épisode pluvieux. L'exploitant réalise un prélèvement annuellement dont il transmet le résultat d'analyse à l'inspection de l'environnement (inspection des installations classées).

L'exploitant établit puis applique un plan de maintenance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales. Outre une inspection annuelle et un nettoyage périodique, le plan de maintenance prévoit une inspection visuelle postérieure aux crues, un contrôle de la végétation et d'une lutte contre les animaux fouisseurs.

ARTICLE 4.3 - EFFLUENTS SANITAIRES

Les eaux usées produites sur le site sont :

- les eaux domestiques et assimilables, c'est-à-dire des eaux de cuisine, de toilette et de lessivage contenant des graisses, savons, détergents et déchets divers ;
- les eaux-vannes provenant des lieux d'aisances.

Les eaux domestiques de lessivage sont essentiellement produites par le nettoyage des locaux administratifs et sociaux et des bâtiments. Elles ne présentent pas de caractéristiques particulières. Elles sont donc évacuées dans le réseau d'assainissement de la zone.

De même, les eaux vannes et les autres eaux domestiques usées sont évacuées vers le réseau d'égout du secteur de la ZAC qui est lui-même raccordé à la station d'épuration de VAUVERT selon une convention de rejet dûment établie.

ARTICLE 5 : DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisés la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS ET INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Plus précisément :

- les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées
- les déchets doivent être identifiés et stockés dans des emplacements repérés : bennes pour les D.N.D., autres emplacements pour le stockage de déchets en petites quantités (emballages par exemple)
- la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchet, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.2 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées. A cet effet, il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte des bâtiments est interdit,

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Un registre, tenu constamment à jour, comptabilise les opérations d'élimination des déchets dangereux. Sur celui-ci sont reportées les informations suivantes :

- Dans le cas d'une élimination de déchets à l'extérieur de l'établissement :
 - type et quantité de déchets produits,
 - date d'évacuation et date d'élimination des déchets,
 - identité du transporteur et identité de l'installation d'élimination,

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant..	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---

Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)
---	-----------	-----------

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité dans chaque dépôt, emplacement), est tenu à jour quotidiennement. Il lui est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 7.2.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.2.2.1 PLAN DE ZONAGE

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes

à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans le présent arrêté. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires à ceux définis et prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2.2 ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets Z1 et Z2, définies et calculées conformément à la circulaire du 20 avril 2007 sont contenues dans l'enceinte de l'établissement.

En outre, dans les zones Z1 et Z2 pyrotechniques définies par l'étude de dangers, l'exploitant n'affecte pas les voies de circulation ni des bâtiments et locaux non pyrotechniques classés a3 au sens de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Lorsque cette disposition ne peut être respectée, l'exploitant fixe les consignes nécessaires pour qu'aucune personne ne se situe à l'intérieur desdits emplacements a3.

ARTICLE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, des dispositifs de détection d'intrusion équipent le site pyrotechnique qui est relié à un service de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les systèmes d'alarme et dispositifs anti-intrusion respectent les dispositions réglementaires et notamment l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS, CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET TRANSPORT DES PRODUITS PYROTECHNIQUES

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des installations, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement est mis en place. La circulation des véhicules GPL et essence est interdite sur toute la zone pyrotechnique.

La circulation de tout véhicule automobile autre que le chariot élévateur de transfert des produits pyrotechniques, les engins d'entretien et les engins de secours est interdite à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique en dehors de la voie desservant les aires de chargement/déchargement.

Le chariot élévateur de transfert des produits pyrotechniques est équipé d'un coupe-batterie et emprunte les voies de circulation prévues pour le transport des produits pyrotechniques.

Tout produit pyrotechnique transporté, même sur de faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internes entre les installations de stockage des produits pyrotechniques. Ils sont emballés conformément à des dispositions internes écrites.

Les conditions de transport des produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement, notamment quant à leur influence sur les possibilités de relais de l'explosion entre les différents emplacements pyrotechniques, sont déterminées sur la base de l'étude de sécurité prévue par le décret n°2013-973, mise à jour lors de chaque modification notable. Ces conditions sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'établissement.

Au sein de l'établissement, un seul véhicule de transport de produits pyrotechniques non vide est au plus présent.

L'aire de chargement / déchargement de la poudre noire est timbrée à 30 kg. Aucun véhicule contenant plus de 30 kg de matières actives n'est autorisé à pénétrer sur le site et à stationner sur l'aire de chargement / déchargement de la poudre noire.

Les quais de chargement / déchargement des produits pyrotechniques de DR1.3 et de DR1.4 sont timbrés à 1 tonne chacun. Aucun véhicule contenant plus d'une tonne de matières actives n'est autorisé à pénétrer sur le site et à stationner aux niveaux des quais de chargement / déchargement des produits pyrotechniques de DR1.3 et de DR1.4.

Un contrôle des documents de transport est effectué avant l'entrée sur site du véhicule afin que les timbrages définis précédemment soient respectés. L'exploitant organise la traçabilité de ces contrôles en relevant explicitement l'immatriculation et les quantités de produits pyrotechniques présentes dans les véhicules rentrant dans l'établissement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions font l'objet d'une consigne d'exploitation au titre de l'article 7.4.1.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation des bâtiments définies dans le décret ministériel n°2013-973 susvisé.

Les locaux susceptibles de contenir des produits pyrotechniques sont conçus pour éviter la pénétration des animaux.

Les abords des installations de stockage et autres emplacements pyrotechniques sont maintenus exempts de toutes matières combustibles telles qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages

de bois ou de cartons jusqu'à un périmètre de 10 mètres autour de chaque installation.

ARTICLE 7.3.3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX PYROTECHNIQUES

Le site de la société SIDAM est constitué de 2 bâtiments de plain-pied. Le 1^{er} bâtiment est un bâtiment de logistique accueillant une cellule de stockage des cartouches de chasse et de tir, les douilles amorcées, et les amorces, une cellule de stockage de la poudre de chasse et des objets pyrotechniques classés en DR 1.3 (fusées de signalisation, grenades à main,...), ainsi qu'une zone de préparation de commandes et de réception des livraisons et les quais de livraison. Le 2nd bâtiment est un dépôt dédié au stockage de la poudre noire.

➤ Bâtiment de logistique :

Le bâtiment de logistique est composé de la manière suivante :

- * Une cellule de stockage des cartouches de chasse et de tir, des douilles amorcées et des amorces (produits de DR 1.4) d'environ 400 m². Cette cellule est divisée en 2 parties, une partie dédiée au stockage en racks et une zone de réception / expédition et préparation de commandes avec un quai de chargement / déchargement.
- * Une cellule de stockage de la poudre de chasse et des objets pyrotechniques classés en DR 1.3 (fusées de signalisation, grenades à main,...) d'environ 215 m². Cette cellule est divisée en 2 parties, une partie dédiée au stockage en racks et une zone de réception / expédition et préparation de commandes avec un quai de chargement / déchargement.
- * Un bureau de quai de 11 m².
- * Des vestiaires de 12 m².
- * Un local TGBT.

Les matériaux utilisés présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- * Le bureau, les vestiaires et le local TGBT sont séparés de la cellule de stockage des produits explosifs de DR 1.4 par des murs REI 60 et sont équipés de portes de 0,9 m de large qualifiées REI 60,
- * La structure du bâtiment logistique est de résistance au feu R15,
- * Les matériaux utilisés ont un classement de réaction au feu Bs2d0,
- * Le mur séparatif entre les cellules du bâtiment de logistique est REI 60,
- * Le mur extérieur est de résistance REI 15,
- * La toiture est constituée de matériaux classés C roof (t3) et comporte des lanterneaux de désenfumage et d'éclairage artificiel qui sont non-gouttants,
- * La hauteur du bâtiment de logistique est de 6 m sous poutre et permet un stockage en racks sur 3 niveaux (RDC + 2),
- * La paroi séparative des 2 cellules est équipée d'une porte sectionnelle classée REI60 permettant le passage d'un engin de manutention,
- * Chaque cellule est équipée d'une porte de quai et d'une porte piétonne. Ces portes sont qualifiées REI 15,
- * La cellule de stockage des produits de DR 1.3 est aussi dotée de 3 portes piétonnes d'évacuation vers l'extérieur (quai de chargement / déchargement) qualifiées REI 15,
- * La cellule de stockage des produits de DR 1.4 est également dotée de 2 portes piétonnes d'évacuation et d'une porte sectionnelle de 3 x3 m donnant sur l'extérieur (quai de chargement / déchargement) qualifiées REI 15.

➤ Dépôt de poudre noire :

Le dépôt de stockage de la poudre noire éloigné du bâtiment de logistique, a une surface de 16 m². Il est constitué d'une charpente en bois avec une couverture en plaque de fibrociment et de parois en parpaing creux de 10 cm d'épaisseur limitant les effets de projection en cas d'accident. Sa hauteur est d'environ 2,50 m.

- * La toiture est constituée de plaques de fibrociment ou de tuiles reposant sur une charpente en bois.
- * La porte d'accès est une porte simple battant de dimensions standards (bloc-porte sécurisé).
- * Les bidonnets de poudre noire sont stockés sur des étagères en bois dont la hauteur de la dernière étagère sera à une hauteur maximale de 1,60 m,
- * En complément au dépôt, est définie une aire où les véhicules de livraison de la poudre noire sont déchargés.

ARTICLE 7.3.3.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX NON PYROTECHNIQUES

➤ Zone de charge des batteries de chariots automoteurs

L'entrepôt est équipé d'une zone de recharge des batteries de chariots automoteurs.

La puissance maximum de courant continu utilisable pour les opérations de recharge des batteries est inférieure à 50 kW.

Les dispositions constructives et moyens de prévention suivants sont mis en place pour la zone de recharge :

- * Un sol en béton recouvert d'une couche de résine antiacide ;
- * Des extincteurs sur la zone de recharge, bien visibles et facilement accessibles ;
- * Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- * Un raccordement électrique conforme à la réglementation en vigueur.

➤ Les locaux électriques

L'entrepôt de logistique accueille un local TGBT.

Ce local est construit en parpaings creux de 20 cm d'épaisseurs conférant ainsi un degré REI 60 aux parois et surmonté de poutrelles et de hourdis.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux textes en vigueur, en particulier la norme NFC 15 100 et le décret du 14 novembre 1988 modifié.

L'éclairage de sécurité est conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976. La mise à la terre des installations électriques est effectuée en fond de fouilles périphériques et piquets de terre.

Les installations sont équipées d'une protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

Une notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre est rédigée. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4 - GESTION DES RISQUES SUR LE SITE - PRÉVENTION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.7.2.

En outre, il est interdit d'introduire un téléphone portable dans l'enceinte de la zone pyrotechnique.

ARTICLE 7.4.5. ORGANISATION DES STOCKAGES

ARTICLE 7.4.5.1 GESTION DES STOCKAGES - ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant doit assurer la traçabilité des entrées et sorties de produits stockés, pour connaître en permanence l'état des stocks par bâtiment et s'assurer que la charge pyrotechnique et les quantités de masses actives des différents dépôts, rappelée à l'article 1.2.1, ne soit pas dépassée.

L'état des stocks est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et de l'inspection des installations classées. Il est disponible rapidement et à tout moment, y compris en cas de sinistre, et fait apparaître a minima la quantité de matière active stockée :

- pour chaque division de risque
- pour chaque dépôt de stockage

En outre, au travers de cet état des stocks ou de manière indépendante, l'exploitant doit tenir à jour un inventaire des artifices de divertissement présents au sein de ses dépôts. Cet inventaire comporte les informations suivantes :

- la désignation du produit (désignation générique, et éventuellement commerciale)
- son origine (fabricant)
- son n° d'agrément technique délivré par l'administration en charge de la sécurité industrielle des produits pyrotechniques
- sa division de risque
- son groupe de compatibilité au stockage
- sa masse de matière active.

Afin de permettre une gestion plus aisée, cet inventaire peut être établi par famille de produit (sans distinction de couleur par exemple), sous réserve que les caractéristiques telles que distances de sécurité restent identiques.

La gestion des documents (éventuellement regroupés en un seul) peut être assurée avec des moyens informatiques, sous réserve de moyens permettant un archivage régulier des données informatisées.

En tout état de cause, un archivage sur 24 mois glissants est assuré.

ARTICLE 7.4.5.2 RÉCEPTION / EXPÉDITION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses fournisseurs, des transporteurs et de la clientèle afin que, lors des opérations de réception et d'expédition des produits explosifs, les véhicules approvisionnant les installations de stockage ou assurant la livraison vers l'extérieur respectent les charges maximales autorisées à l'article 1.2.1, à savoir :

- une quantité maximale de matière active n telle que la quantité stockée dans les installations (ou sur l'aire de chargement/ déchargement ou sur les quais de chargement/ déchargement) + la quantité n'excède pas 3 337 kg en capacité équivalente.
- et en tout état de cause au maximum 30 kg de matière active, correspondant au timbrage maximal autorisé pour l'aire de chargement et déchargement de la poudre noire et 1 000 kg sur

chacun des quais de chargement / déchargement des produits de DR1.3 et de DR1.4.

Les véhicules ne respectant pas ces limites ne sont pas admis dans la zone pyrotechnique.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différentes installations de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer leur conformité, et détecter d'éventuels lots détériorés. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte notamment sur :

- la vérification systématique de la division de risque des produits réceptionnés,
- la quantité présente dans le véhicule,
- la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

A l'occasion de la réception de tout nouveau produit ne figurant pas dans l'inventaire mentionné à l'article précédent, celui-ci doit être dûment complété.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules chargés desservant le dépôt ne stationnent que sur l'aire de chargement et déchargement adaptée. Les véhicules stationnant sur l'aire de déchargement sont déchargés au plus tard 18 heures après leur arrivée.

En cas de constats de produits détériorés ou non conformes (par exemple sans agrément technique), ceux-ci sont immédiatement retournés dans un emballage de secours, aux fournisseurs ou à tout organisme ayant les agréments nécessaires pour les détruire. Pour chaque produit réexpédié, l'exploitant doit disposer des documents attestant de son classement au transport.

Les opérations de destruction sont interdites.

Les produits anciens, périmés ou détériorés seront stockés dans un endroit couvert dédié et adapté aux risques et doivent être évacués pour élimination dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.4.5.3 *TRANSPORT ET MANUTENTION DES PRODUITS PYROTECHNIQUES*

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des emballages).

La manutention des produits stockés s'effectue en conformité avec le décret n°2013-973. En particulier les emballages des explosifs sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables à l'ADR (transport par route).

La manutention des explosifs se fait uniquement par carton complet. Ils sont transportés par palette au moyen d'un chariot élévateur à l'extérieur des bâtiments et manuellement à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.4.5.4 *CONDITIONS DE STOCKAGE*

Le stockage d'explosifs s'effectue uniquement dans les installations de stockage dédiés à cet effet et présentés précédemment. Au sein des installations, l'exploitant recherche, dans la mesure du possible, à regrouper ensemble les produits appartenant à la même division de risque. A défaut, le stockage s'effectue en respectant les groupes de compatibilité des produits.

Le stockage des explosifs est réalisé conformément aux fiches de données de sécurité. Le stockage s'effectue :

- au sec, à l'abri de la chaleur et dans une atmosphère non surchauffée,
- dans les emballages d'origine,
- dans un dépôt ne stockant pas d'autres produits, type substances inflammables ou métaux ferreux,
- en empilement stable de cartons sur palette au sol (non gerbée) avec limitation de hauteur à 1,60 m du sol,

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces conditions de stockage soient respectées à tout moment et doit disposer des éléments le justifiant.

Les stockages sont équipés d'une détection incendie dont l'alarme est retransmise sans délai au responsable d'exploitation ou à une personne nominativement désignée par le chef d'établissement.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

L'exécution de tâches dans l'enceinte pyrotechnique ne doit être confiée qu'à des personnes habilitées à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'ils avaient les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.

Lors de son embauche ou de l'habilitation, chaque salarié reçoit un exemplaire du décret n°2013-973 et un exemplaire de la consigne générale d'accès et de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité. Les personnels affectés aux opérations pyrotechniques doivent, en complément de la formation pratique, bénéficier d'une formation permanente visant à maintenir et à perfectionner leurs connaissances dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Ces formations ont une périodicité au moins trimestrielle. A cette occasion, les instructions et consignes sont utilement rappelées et commentées, et soumises à suggestions visant à les améliorer.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

ARTICLE 7.4.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.7.2 ENCADREMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une

vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.7.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

-

ARTICLE 7.4.8. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.8.1 MESURES DE PRÉVENTION : DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les quais de chargement offrent un volume de rétention de 120 m³ permettant la collecte des eaux d'extinction incendie. Pour cela, la vanne de barrage sur le réseau de rejet vers le bassin n°2 est fermée. Sa manœuvre est reprise dans les consignes prévues à l'article 7.5.4 liées à l'organisation des secours.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et

l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 7.4.8.2 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Ces moyens, ainsi que les points d'eau et voies de circulation, sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il détermine les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. ORGANISATION DES SECOURS

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant. Elles définissent notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en cas d'accident, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant matérialise au sol, à proximité des poteaux d'incendie, l'emplacement réservé au stationnement des engins de secours.

ARTICLE 7.5.5. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations de stockage, et des quais et de l'aire de chargement / déchargement. Ces extincteurs sont correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Par ailleurs, un poteau incendie situé au Nord de la parcelle de la société SIDAM assure la défense incendie pour un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

ARTICLE 8 : FORMULES EXÉCUTOIRES ET D'AMPLIATION

ARTICLE 8.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Vauvert, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société SIDAM, et dont une copie sera adressée à MM. et Mme le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE